

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES ET APPRENTIS

GRIEPS – Formation Conseil Santé
Version 6 – Mise à jour août 2026

GRIEPS

Société anonyme coopérative et participative à capital variable
58 à 60, avenue Leclerc – Bâtiment 64
69007 LYON

SIREN : 414 862 672 – RCS Lyon
Code APE : 8559A

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro **82 69 05778 69** auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il a pour objet de définir les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline ainsi que, le cas échéant, les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

Il s'applique à l'ensemble des personnes participant à une action de formation organisée par le GRIEPS, quels que soient la nature, la durée, les modalités ou le lieu de la formation.

Le fait de participer à une formation dispensée par le GRIEPS implique le respect du présent règlement intérieur pendant toute la durée de l'action de formation.

Article 1 – Champ d'application et lieux de formation

Le présent règlement s'applique :

- aux formations organisées dans les locaux du GRIEPS ;
- aux formations organisées dans des locaux mis à disposition du GRIEPS ;
- aux formations réalisées au sein des établissements ou entreprises clients ;

- aux formations réalisées à distance ou selon des modalités hybrides.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement disposant de son propre règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de l'établissement d'accueil.

Les autres dispositions du présent règlement, notamment celles relatives à la discipline et au comportement, continuent à s'appliquer pour autant qu'elles soient compatibles avec les règles de l'établissement d'accueil.

PRINCIPES APPLICABLES AUX FORMATIONS

Article 2 – Égalité de traitement, liberté de conscience et neutralité des enseignements

Le GRIEPS veille à assurer un traitement égal de l'ensemble des stagiaires et apprentis dans l'accès et le déroulement des formations, sans discrimination.

Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience de chacun, dans les limites nécessaires au bon déroulement de la formation, au respect des personnes, de l'ordre public et des dispositions légales et réglementaires.

Les enseignements dispensés respectent un principe de neutralité. Ils sont conçus et animés dans un objectif professionnel et pédagogique, sur la base des connaissances, recommandations, références et pratiques en lien avec les objectifs de la formation.

Les échanges et débats sont encouragés dès lors qu'ils s'inscrivent dans un cadre respectueux, professionnel et conforme aux objectifs pédagogiques.

Aucun participant ne peut faire l'objet d'une différence de traitement fondée notamment sur son origine, son sexe, sa situation de famille, son handicap, son âge, ses convictions, ses opinions ou tout autre critère prohibé par la loi.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 3 – Consignes générales de santé et de sécurité

Chaque stagiaire ou apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle ainsi qu'à celle des autres personnes présentes sur le lieu de formation.

Il doit respecter :

- les consignes générales et particulières de santé et de sécurité applicables sur le lieu de formation ;
- les consignes données par le formateur, le GRIEPS ou l'établissement d'accueil ;
- les règles relatives à l'utilisation des locaux, matériels et équipements.

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit susceptible de présenter un danger pour les personnes, les locaux ou les équipements, sauf lorsque leur utilisation est expressément prévue dans le cadre pédagogique de la formation.

Article 4 – Consignes d'incendie et évacuation

Les consignes d'incendie, les plans d'évacuation ainsi que l'emplacement des extincteurs et des issues de secours sont portés à la connaissance des stagiaires selon les modalités propres au lieu de formation.

En cas d'alerte, les participants doivent respecter immédiatement les consignes données par les responsables du site et rejoindre, le cas échéant, le point de rassemblement prévu.

Il est interdit :

- de manipuler les équipements de secours en dehors de leur utilisation normale ;
- d'entraver ou d'encombrer les accès aux équipements de sécurité et aux issues de secours ;
- d'adopter tout comportement susceptible de compromettre la sécurité des personnes.

Article 5 – Accident, incident ou malaise

Tout accident, incident ou malaise survenant à l'occasion ou au cours de la formation doit être signalé immédiatement au formateur, au représentant du GRIEPS ou au responsable de l'établissement d'accueil.

Le GRIEPS ou l'établissement d'accueil prend les dispositions nécessaires à la prise en charge de la personne concernée et, lorsque la réglementation l'impose, à la déclaration de l'accident auprès des organismes compétents.

Lorsque le stagiaire est salarié, son employeur est informé dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Article 6 – Alcool, stupéfiants et substances psychoactives

Il est interdit :

- d'introduire, de distribuer ou de consommer des substances illicites sur les lieux de formation ;
- de participer à une formation dans un état susceptible de compromettre sa propre sécurité, celle d'autrui ou le bon déroulement de la formation.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant les temps de formation, sauf circonstances particulières expressément autorisées par le GRIEPS ou l'établissement d'accueil et dans le respect de la réglementation applicable.

Lorsque l'état d'un participant apparaît incompatible avec la sécurité ou le bon déroulement de la formation, le GRIEPS ou son représentant peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire.

Article 7 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de la cigarette électronique est également interdite dans les lieux dans lesquels la réglementation l'impose ainsi que dans tout espace dans lequel cette interdiction est prévue par le règlement de l'établissement d'accueil.

Les stagiaires sont tenus de respecter les espaces éventuellement prévus à cet effet.

ORGANISATION ET DISCIPLINE

Article 8 – Horaires, assiduité, absences et retards

Les horaires de formation sont communiqués aux stagiaires avant ou au début de la formation.

Les participants sont tenus :

- de respecter les horaires prévus ;
- de participer avec assiduité à l'ensemble des séquences de formation ;
- de respecter les temps de pause définis par le formateur.

En cas de retard ou d'absence, le stagiaire doit prévenir dans les meilleurs délais le formateur, le GRIEPS et, le cas échéant, son employeur.

Toute absence ou tout retard peut être porté à la connaissance de l'employeur ou du financeur de la formation lorsque cela est nécessaire au suivi de l'action ou prévu par les règles de prise en charge.

Le GRIEPS ne peut attester que des heures de formation effectivement suivies.

Article 9 – Accès aux lieux de formation

Sauf autorisation expresse, les stagiaires ne peuvent :

- accéder aux lieux de formation pour un autre objet que la formation à laquelle ils sont inscrits ;
- demeurer dans les locaux en dehors des horaires prévus ;
- introduire ou faire introduire des personnes étrangères à la formation ;
- utiliser les locaux, équipements ou ressources mis à disposition à des fins étrangères à la formation.

Les règles particulières d'accès et de circulation de l'établissement dans lequel se déroule la formation doivent être respectées.

Article 10 – Comportement et respect des personnes

Chaque participant doit adopter une attitude compatible avec le bon déroulement de la formation et respecter les autres stagiaires, les formateurs, les collaborateurs du GRIEPS ainsi que toute personne présente dans l'établissement d'accueil.

Sont notamment interdits :

- les violences physiques ou verbales ;
- les menaces ou intimidations ;
- les comportements discriminatoires ;
- les propos ou comportements à caractère sexiste, raciste ou discriminatoire ;
- le harcèlement moral ou sexuel ;
- les agissements portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne ;
- les comportements perturbant de manière répétée le déroulement de la formation.

La liberté d'expression et les échanges professionnels demeurent pleinement respectés. Ils doivent cependant s'exercer dans le respect des personnes et du cadre pédagogique.

Une tenue adaptée au contexte professionnel et aux éventuelles exigences de sécurité du lieu de formation est demandée.

Article 11 – Utilisation du matériel, des documents et des locaux

Les stagiaires doivent utiliser les matériels, équipements et locaux conformément à leur destination et aux consignes données.

Toute dégradation volontaire ou utilisation manifestement inappropriée peut donner lieu aux mesures prévues par le présent règlement, sans préjudice de toute demande de réparation du préjudice subi.

Les documents, supports et ressources pédagogiques remis ou mis à disposition dans le cadre des formations sont destinés à l'usage des participants dans les conditions définies par le GRIEPS et dans le respect des droits de propriété intellectuelle applicables.

Ils ne peuvent être reproduits, diffusés, commercialisés ou mis à disposition de tiers sans autorisation lorsque ces usages ne sont pas autorisés par les règles applicables.

Article 12 – Formations à distance et outils numériques

Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux formations organisées à distance, notamment en classe virtuelle ou via une plateforme numérique.

Le stagiaire s'engage notamment à :

- utiliser ses accès personnels de manière confidentielle ;
- ne pas communiquer ses identifiants à un tiers ;
- respecter les autres participants et le formateur dans les espaces numériques ;
- ne pas enregistrer, photographier, filmer ou diffuser les échanges, les participants ou le formateur sans autorisation préalable ;
- ne pas transmettre à des tiers les informations confidentielles auxquelles il pourrait avoir accès au cours de la formation.

Lorsqu'une caméra ou un microphone est utilisé, chaque participant veille autant que possible à préserver la confidentialité des personnes et informations présentes dans son environnement.

Les mêmes règles de courtoisie, de respect et de discipline que celles applicables aux formations en présentiel s'appliquent aux classes virtuelles et espaces numériques.

Article 13 – Effets et biens personnels

Les stagiaires demeurent responsables de leurs effets personnels.

Le GRIEPS ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels laissés sans surveillance dans les locaux ou sur le lieu de formation, sauf lorsque sa responsabilité est légalement établie.

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 14 – Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif peut, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise à la suite d'un comportement fautif et susceptible d'affecter immédiatement ou non la présence du stagiaire ou de l'apprenti dans la formation ou la poursuite de celle-ci.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont notamment :

- l'avertissement écrit ;
- l'exclusion temporaire de la formation ;
- l'exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La sanction retenue doit être proportionnée à la gravité des faits reprochés.

Article 15 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire ou à un apprenti sans qu'il ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire ou de l'apprenti dans la formation, la procédure suivante est appliquée :

1. Le directeur du GRIEPS ou son représentant convoque l'intéressé à un entretien en lui indiquant l'objet de la convocation.
2. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est adressée par écrit, par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
3. Le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister au cours de l'entretien par la personne de son choix, notamment par le délégué de stage lorsqu'il existe. La convocation mentionne cette possibilité.
4. Au cours de l'entretien, le directeur du GRIEPS ou son représentant indique les motifs de la sanction envisagée et recueille les explications de l'intéressé.
5. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.
6. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque les circonstances l'exigent, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat peut être prise. Elle ne constitue pas à elle seule une sanction définitive et ne dispense pas le GRIEPS de respecter la procédure disciplinaire applicable.

Le GRIEPS informe, lorsque la réglementation le prévoit, l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prononcée.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 16 – Représentation pour les formations d’une durée supérieure à 500 heures

Pour les actions de formation d’une durée totale supérieure à 500 heures, les stagiaires procèdent simultanément à l’élection d’un délégué titulaire et d’un délégué suppléant, conformément aux dispositions du Code du travail.

Le scrutin intervient pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sous réserve des dispositions réglementaires applicables.

Le directeur du GRIEPS ou son représentant assure l’organisation et le bon déroulement du scrutin.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être mise en place, le GRIEPS établit, lorsque la réglementation le prévoit, un procès-verbal constatant l’impossibilité de procéder à l’élection.

Les délégués élus ont pour mission de formuler toute suggestion permettant d’améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l’organisme. Ils peuvent présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité et à l’application du règlement intérieur.

Le mandat des délégués prend fin au terme de la formation.

PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des stagiaires et apprentis par tout moyen approprié, notamment par mise à disposition sur les supports ou espaces numériques du GRIEPS.

Chaque participant est invité à en prendre connaissance avant ou au plus tard au début de la formation.

Le présent règlement intérieur constitue la **Version 6** et remplace la Version 5 de juillet 2022. Il entre en vigueur à compter du **27 août 2027**.

Fait à Lyon, le **27 août 2026**

Signature :

Pour le GRIEPS
La Direction générale

Patricia
MINSSIEUX

Nom unique :cn=FR, o=GRIEPS GROUPE DE
RECHERCHE ET D'INTERVENTION POUR L'
EDUCATION DES PROFESSIONS SANITAIRES ET
SOCIALES, ou=GRIEPS, ou=0002
41486267200048, ou=DIRECTION,
2.5.4.97--NTRFR-41486267200048, l=LYON,
sn=MINSSIEUX, givenName=Patricia,
cn=Patricia MINSSIEUX, title=DIRECTRICE
GENERALE, serialNumber=0100
Date : 2026.08.27 13:02:03 +02'00'